

DÉPARTEMENT
DE LA VENDÉE

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération

Janvier 2022

RÈGLEMENT



**RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
DES EAUX USEES**

Sommaire

CHAPITRE I - Dispositions Générales	3
Article 1 - Objet du Règlement	3
Article 2 - Autres prescriptions	3
Article 3 - Définition	3
Article 4 - Systèmes d'assainissement, Catégories d'eaux admises au déversement	3
1 - Définition	3
2 - Système d'assainissement public. Eaux admises	3
2-1 Système séparatif	3
2-2 Système unitaire	3
3 - Système d'assainissement privé	4
Article 5 - Définition et modalités d'établissement du branchement	4
Article 6 - Déversements interdits et qualité des effluents	4
CHAPITRE II - Les eaux usées domestiques ou eaux usées autres que domestiques assimilables à des eaux usées domestiques	5
A - Dispositions réglementaires et techniques	5
Article 7 - Définition des eaux usées domestiques et assimilables à des eaux usées domestiques	5
Article 8 - Obligation de raccordement	5
Article 9 - Demande de raccordement	6
Article 10 - Modalités générales d'établissement des branchements	6
Article 11 - Modalités particulières d'exécution d'office des branchements	6
Article 12 - Caractéristiques techniques des branchements domestiques	6
Article 13 - Servitudes de raccordement	7
Article 14 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement de la partie des branchements et installations annexes situés sous le domaine public	7
Article 15 - Conditions de suppression ou de modification des branchements	7
Article 16 - Mutation – Changement d'usager ou de propriétaire	7
B - Dispositions financières	7
Article 17 - Paiement des frais d'établissement, suppression modification de branchement	7
Article 18 - Redevance assainissement	8
CHAPITRE III - Les eaux usées non domestiques	8
Article 19 - Définition des eaux usées non domestiques	8
Article 20 - Demande de déversement des eaux usées non domestiques	8
1 - Déversement permanent	8
2 - Déversement temporaire	9
Article 21 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques	9
Article 22 - Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques	9
Article 23 - Installations de prétraitement : dimensionnement et entretien	9
Article 24 - Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques	9
1 - Composition	9
2 - Impact sur le système d'assainissement et les milieux naturels	10
Article 25 - Mutation – Changement d'usager	10
B - Dispositions financières	10
Article 26 - Paiement des frais d'établissement, suppression, modification de branchement	10
Article 27 - Redevance d'assainissement applicable aux eaux usées non domestiques	10
Article 28 - Participations financières spéciales	11
Article 29 - Redevance d'assainissement applicable aux déversements temporaires	11
CHAPITRE IV - Les installations sanitaires intérieures	11
Article 30 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	11
Article 31 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	11
Article 32 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux usées	11
Article 33 - Pose de siphons	11
Article 34 - Broyeurs d'évier	11
Article 35 - W.C.	12
Article 36 - Piscine	12
Article 37 - Conduites souterraines – raccordement sur la partie publique du branchement	12
Article 38 - Conduites aériennes	12
Article 39 - Aires de lavage - Parkings	12
Article 40 - Installations de prétraitement : dimensionnement et entretien	12
Article 41 - Entretien, réparation et renouvellement des installations sanitaires intérieures	12
CHAPITRE V - Les réseaux d'assainissement privés	13
Article 42 - Dispositions générales pour les réseaux privés	13
Article 43 - Conditions d'intégration au domaine public	13
Article 44 - Contrôle des réseaux privés	13
CHAPITRE VI - Facturation	14
Article 45 - Présentation de la facture	14
Article 46 - Dégrèvement en cas de fuite d'eau	14
Article 47 - Facturation des immeubles et ensembles collectifs sans compteur individuel pour les logements	14
Article 48 - Facturation par tranche de consommation – cas des immeubles et ensembles collectifs sans compteur individuel	14
Article 49 - Données personnelles	14
CHAPITRE VII - Infractions et Sanctions	15
Article 50 - Infractions et poursuites	15
Article 51 - Mesures de sauvegarde	15
Article 52 - Frais d'intervention	15

Article 53 - Voie de recours des usagers.....	15
CHAPITRE VIII - Dispositions d'application	16
Article 54 - Date d'application	16
Article 55 - Modification du Règlement.....	16
Article 56 - Clauses d'exécution.....	16
Annexe 1 - Schéma-type de branchement.....	18
Annexe 2 - Formulaire demande de branchement Particulier	19

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de raccordement et de déversement des effluents dans les réseaux d'assainissement des eaux usées de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, afin que soient assurés, la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Les Collectivités externes à celle-ci souhaitant évacuer leurs effluents par raccordement au réseau de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, devront adopter préalablement à la signature de la convention de déversement, un règlement d'assainissement compatible avec le présent document en matière de collecte, de raccordement et de transport de leurs effluents.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement d'assainissement complètent la réglementation existante y compris le Règlement Sanitaire Départemental de la Vendée. Elles s'appliquent à tous les usagers du réseau d'assainissement et définissent les relations entre ces usagers et la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie. Sont assimilés aux usagers, toutes personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions fixées par le Code de la Santé Publique.

Article 3 - Définition

La Collectivité désigne la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie en charge du Service de l'Assainissement Collectif.

L'Exploitant désigne l'entreprise ou les entreprises à qui la Collectivité a confié la gestion des réseaux et des eaux déversées par l'usager dans les réseaux d'assainissement, dans les conditions du Règlement du service.

Le Règlement du service désigne le document établi par la Collectivité, il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et de l'usager.

Article 4 - Systèmes d'assainissement, Catégories d'eaux admises au déversement

1 - Définition

Les eaux usées domestiques sont :

- les eaux ménagères (eaux de vaisselle, de lessive et de toilette) des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains,
- les eaux vannes (urine et matières fécales) des W.C et installations similaires.

Les eaux usées autres que domestiques assimilables à des eaux usées domestiques sont les eaux usées provenant d'établissements industriels, commerciaux ou artisanaux visés par l'arrêté du 21 décembre 2007 modifié. Suivant l'activité de l'établissement, ces eaux feront l'objet de prétraitement avant rejet dans le réseau collectif.

Pour les activités des métiers de bouche (restaurant, self-service, traiteur, charcuterie, ...) et restauration collective, la mise en place et l'entretien d'un bac dégraisseur avant rejet dans le réseau collectif est obligatoire.

2 - Système d'assainissement public. Eaux admises

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire ou son mandataire de se renseigner auprès de la Collectivité sur la nature du système d'assainissement desservant sa propriété.

Deux systèmes d'assainissement existent sur la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie.

2-1 Système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées séparatif :

- a) les eaux usées domestiques ou eaux usées autres que domestiques assimilables à des eaux usées domestiques définies à l'article 7 du présent Règlement,
- b) certaines eaux usées non domestiques définies à l'article 19 du présent Règlement dans les conditions fixées par les arrêtés autorisant le raccordement et le déversement et, éventuellement les conventions spéciales de déversement passées entre la Collectivité et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux pluviales :

- c) les eaux pluviales provenant des précipitations atmosphériques,
- d) certaines eaux usées non domestiques aux mêmes conditions qu'au **paragraphe 1** de cet article,
- e) les eaux de vidange des piscines après déchloration.

2-2 Système unitaire

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées unitaire :

Les eaux usées domestiques définies à l'article 7 du présent Règlement, les eaux pluviales provenant des précipitations atmosphériques et les eaux de vidange des piscines admises dans le même réseau. Certaines eaux usées non domestiques peuvent être déversées dans ce réseau aux mêmes conditions qu'au **paragraphe 1 de cet article**.

3 - Système d'assainissement privé

Indépendamment du système public de collecte, chaque catégorie d'eaux définie au **paragraphe 2 de cet article**, fait l'objet d'un réseau distinct, en propriété privée.

La desserte intérieure de la propriété, parcelle ou unité foncière, sera donc constituée d'un réseau d'eaux usées et d'un réseau d'eaux pluviales distincts, jusqu'en limite de propriété, avec le domaine public. Dans le cas d'installations industrielles, un réseau d'eaux industrielles distinct des eaux usées sanitaires et des eaux pluviales, sera établi jusqu'en limite de propriétés avec le domaine public. Ce réseau pourra, suivant les prescriptions particulières de la convention spéciale de déversement, être assujéti à un branchement spécifique vers les réseaux publics.

Article 5 - Définition et modalités d'établissement du branchement

L'appellation "branchement" désigne l'ouvrage de raccordement de l'usager sous domaine public, au réseau public d'assainissement.

Cette appellation est indépendante de la nature des eaux rejetées. Cet ouvrage est à la charge de l'usager dans les conditions fixées par une délibération du Conseil Communautaire.

Le branchement comprend depuis la canalisation publique (voir schéma en **annexe 1**) :

- un dispositif agréé par le service d'assainissement de la Collectivité permettant le raccordement de la canalisation de branchement au collecteur public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public reliant le collecteur public au regard de branchement de l'usager,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « tabouret » implanté en limite de propriété sur le domaine public, permettant le contrôle et l'entretien du branchement. Si cela s'avérait impossible, le regard serait placé sous propriété privée dans les mêmes conditions en respectant un éloignement de 5 m maximum de la limite de propriété avec la voirie publique par laquelle est réalisé le branchement.

En l'absence de regard de branchement sous domaine public, seule la partie du branchement située entre le collecteur public et la limite du domaine privé est propriété de la Collectivité.

La Collectivité fixe le nombre de branchements à installer par propriété à raccorder. En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissement. Elle fixe également le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du regard de branchement ou d'autres dispositifs de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Les travaux d'installation du branchement sont aux frais du demandeur ou mandataire et sont réalisés par une entreprise agréée par la collectivité, dont elle mettra à disposition la liste sur demande.

Une fois les travaux réalisés, l'exploitant assurera le contrôle des travaux et la mise en service du branchement.

Le réseau interne à la propriété est réalisé par le propriétaire, à ses frais et par l'entreprise de son choix.

Le raccordement au réseau public de toute zone d'aménagement (lotissement...) est considéré comme un branchement spécifique défini au **chapitre V** du présent Règlement.

Pour les branchements réalisés sans l'aval de la Collectivité, celle-ci se réserve la possibilité de modifier, aux frais des propriétaires de l'immeuble, l'implantation du regard de branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent Règlement.

Article 6 - Déversements interdits et qualité des effluents

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques ou toutes eaux,
- les déchets solides, y compris après broyage, notamment les lingettes, couches jetables, protections périodiques, préservatifs, cotons tiges, les litières des animaux domestiques, autres déchets ménagers,
- les huiles et graisses usagées ou non,
- les effluents solides ou liquide d'origine animale, notamment le purin,
- les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, peintures, ...
- les produits radioactifs,
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de la Collectivité,
- des substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de coloration anormale dans les effluents acheminés par les réseaux d'assainissement publics, de dégager des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- les eaux usées non domestiques ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité fixées à l'**article 25**,

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit de dégradation des ouvrages de collecte et d'épuration, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.

Le raccordement au réseau d'assainissement public de chaufferies au fioul et de cuves de rétention de stockage de produits interdits au déversement est également interdit.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des eaux usées domestiques ou eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques doivent faire l'objet d'une demande de déversement d'eaux usées non domestiques.

Les effluents non domestiques devront :

- être neutralisés à un PH compris entre 5,5 et 8,5,
- être amenés à une température inférieure ou au plus égale à 30° C,
- ne pas contenir d'eaux parasites pluviales de drainage ou de nappe phréatique.

L'Exploitant du service d'assainissement peut être amené à effectuer chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il jugerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Dans ce cas, l'accès aux propriétés privées prévu par le Code de la Santé Publique sera précédé d'une information préalable de visite notifiée aux intéressés. Les observations réalisées au cours de la visite seront consignées sur un rapport de visite dont une copie sera adressée au propriétaire du bien et le cas échéant, à l'occupant des lieux. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent Règlement, les frais d'analyse et de contrôle occasionnés seront à la charge de l'usager de même que tous les frais pouvant résulter de ces non conformités (**Chapitre VI** du présent Règlement).

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES OU EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES ASSIMILABLES A DES EAUX USEES DOMESTIQUES

A - Dispositions réglementaires et techniques

Article 7 - Définition des eaux usées domestiques et assimilables à des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisines, toilettes...), les eaux vannes (urines, matières fécales et eaux d'entraînement), les eaux de lavage de filtres des bassins des piscines, les eaux de régénération des adoucisseurs.

Les eaux usées assimilables aux rejets domestiques sont les eaux pour lesquelles les pollutions résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes. L'Article R 213-48-1 du Code de l'environnement liste les activités impliquant des utilisations d'eaux assimilables aux utilisations à des fins domestiques, on y trouve notamment :

- **Activités d'hôtellerie**, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- **Activités de restauration**, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- **Activités de services** d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- **Activités pour la santé humaine**, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie

Article 8 - Obligation de raccordement

Sous réserve de nouvelles dispositions légales et réglementaires, et conformément au Code de la Santé Publique :

- Tous les immeubles qui ont accès au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux usées autres que domestiques assimilables à des eaux usées domestiques, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau. Cette disposition s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la voie publique. Dans ce cas, si un dispositif de relevage des eaux usées est nécessaire au raccordement il reste à la charge du propriétaire de l'immeuble. En application de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, la redevance d'assainissement est appliquée à l'usager dès l'établissement de la raccordabilité, soit l'achèvement des travaux de raccordement en domaine public.
Au terme de ce délai de deux ans, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il peut être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil communautaire dans la limite de 100 %.
- Les immeubles mal ou incomplètement raccordés, sont également assujettis à ces dispositions, à savoir, le doublement de la redevance, notamment dans les cas suivants :
 - des eaux usées se déversant dans le réseau pluvial (système séparatif),
 - des eaux pluviales se déversant dans le réseau d'eaux usées (système séparatif),
 - des eaux usées s'écoulant au caniveau, ou dans un puisard,
 - des fosses toutes eaux, fixes, septiques raccordées au réseau d'assainissement des eaux usées ou s'écoulant dans le sol de la propriété,
 - d'une manière générale, les rejets non autorisés.En outre, la juridiction compétente pourra être saisie à l'encontre des propriétaires récalcitrants.
- Pour les immeubles et constructions équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à l'arrêté du 7 septembre 2009, un arrêté de la Communauté de Communes gestionnaire du service de l'assainissement, peut autoriser sur demande des propriétaires, des prolongations de délais pour se raccorder sur le réseau d'assainissement des eaux usées, qui ne pourront excéder 10 ans à compter de la date de mise en service du réseau public d'assainissement collectif. Dans ce cas, et sous condition de rejets et d'installations conformes, la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie établit l'exonération de redevance pendant la durée du délai accordé. Cette dérogation délivrée par la Collectivité permet d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un assainissement non collectif.
- Exceptionnellement, un immeuble difficilement raccordable pourra être autorisé à conserver son installation d'assainissement autonome réglementairement contrôlée et en bon état de fonctionnement, permettant ainsi de bénéficier de l'exonération prévu par le 5° de l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 juillet 1960. L'appréciation des difficultés excessives, se fera sur analyse comparative du coût du raccordement à celui des travaux de réalisation d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation. Afin que la collectivité réalise une appréciation précise et concrète de chaque situation le demandeur apportera les pièces justificatives telles que devis ou expertise technique.

- Tant que le raccordement n'est pas effectif, l'immeuble doit être doté d'un assainissement non collectif conforme dont les installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.

Article 9 - Demande de raccordement

Aucun déversement de rejets au réseau public d'eaux usées n'est permis s'il n'a pas été préalablement autorisé par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie. L'autorisation est accordée au vu, notamment, de la conformité des installations sanitaires intérieures. Tout branchement doit donc faire l'objet d'une demande adressée à la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie.

Toute demande de raccordement doit faire l'objet d'une demande formulée suivant le modèle A1 **annexe 2**, adressée à la Collectivité au moins 20 jours calendaires avant le début des travaux.

Elle comporte le formulaire signé par le demandeur (propriétaire ou son mandataire) accompagné des pièces suivantes :

- plan de situation de l'immeuble au 1/1000 ou au 1/500 comportant le tracé du réseau public,
- un plan de masse au 1/200 de l'implantation de la construction et des limites de propriété,
- indication des cotes de niveaux du sous-sol, du terrain extérieur,
- toutes pièces justificatives utiles telles que actes notariés, servitudes, droit de passage...,
- caractéristiques des rejets, nature de l'activité pour des immeubles industriels, commerciaux ou artisanaux,
- déclaration des sources et des usages de l'eau.

La demande est instruite par la Collectivité qui peut demander des compléments d'informations ou des aménagements. L'instruction de cette demande par la Collectivité et le contrôle technique qui en découle ne vaut pas réception technique des installations sanitaires intérieures et ne dégage en aucune façon la responsabilité du propriétaire ou de son mandataire. Le propriétaire ou son mandataire peut demander à ce que des modifications soient apportées à ces conditions techniques, la Collectivité peut donner satisfaction sous réserve que les modifications demandées lui paraissent compatibles avec le bon fonctionnement et le bon entretien du branchement.

En cas de modification des installations et ou de la qualité du rejet précédemment autorisées, une demande de modification doit être adressée à la Collectivité par le propriétaire ou son mandataire, ou par le représentant légal de l'établissement industriel, commercial ou artisanal.

En cas de mutation de l'immeuble ou de changement d'usager, le signataire de la demande de raccordement s'engage à porter à la connaissance du nouvel usager ladite demande et le présent Règlement d'assainissement.

Article 10 - Modalités générales d'établissement des branchements

Chaque habitation, bâtiment, parcelle cadastrale, voie privé desservant une ou plusieurs propriétés ou unité foncière disposera d'un branchement individuel dès lors qu'elles disposent d'un accès direct au réseau publique au droit de sa parcelle.

Dans le cas d'immeubles collectifs ou de constructions importantes, plusieurs branchements peuvent être nécessaires. Le nombre, l'emplacement et le diamètre des branchements, ainsi que les éventuels dispositifs de prétraitement, sont fixés par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, en liaison avec l'usager.

Dans le cas de constructions ou immeubles à usage mixte (habitation, commerce, artisanat) les locaux à usage d'activité seront dotés d'un branchement distinct du branchement sanitaire de l'immeuble.

En aucun cas, le propriétaire disposant d'un branchement à l'assainissement des eaux usées ne pourra autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ses propres installations privatives.

Article 11 - Modalités particulières d'exécution d'office des branchements

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécute, ou peut faire exécuter d'office, les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'aux limites du domaine privé.

La collectivité est autorisée à se faire rembourser, auprès des propriétaires, les dépenses entraînées par les travaux d'établissement du branchement, selon les tarifs fixés par une délibération du Conseil communautaire, prise en application des articles L. 1331-2 et L. 1331-4 du Code de la Santé Publique. Dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée, la collectivité est autorisée les frais de la partie publique du branchement, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'assainissement des eaux usées, les branchements en domaine public, jusqu'aux limites du domaine privé, sont réalisés à la demande du propriétaire, selon les modalités prévues aux **articles 5 et 6**.

Article 12 - Caractéristiques techniques des branchements domestiques

L'instruction par la Collectivité de toute demande de raccordement visée à l'**article 9** est conduite sur le plan technique dans le cadre des Règlements en vigueur et notamment des Normes Européennes, des Documents Techniques Unifiés et du fascicule 70 « Ouvrages d'assainissement » du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.

De façon exceptionnelle, pour répondre à des contraintes techniques en particulier liées à la topographie, les branchements desservant les propriétés privées pourront se faire par une canalisation sur laquelle il sera nécessaire de venir se raccorder sous pression, soit par l'intermédiaire d'une pompe. Dans ce cas l'installation d'un dispositif de pompage adapté et son entretien restera à la charge du propriétaire de l'immeuble desservi. La mise en place de ce type de branchement devra permettre au propriétaire de réaliser une économie sur l'investissement comparativement à l'installation d'un assainissement non collectif.

Article 13 - Servitudes de raccordement

Les servitudes de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine, établies notamment, au titre de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, sont interdites dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement, ou dispose d'un accès à cette voie.

De même toute servitude créée ou issue de la division d'une propriété bâtie ou non bâtie est interdite, et doit faire l'objet d'un raccordement indépendant pour chaque nouvelle unité foncière.

Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié privé, les parties prenantes informeront la Communauté de Communes des nouvelles dispositions, par envoi d'une copie de l'acte notarié.

La mise en conformité des installations privatives ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des usagers, et doivent être réalisés dans des délais définis conjointement entre les usagers et les agents de la Communauté de Communes chargés du contrôle.

Article 14 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement de la partie des branchements et installations annexes situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements et installations annexes situés sous le domaine public, sont à la charge de l'Exploitant, y compris la remise en état des lieux consécutive à ces interventions.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement l'Exploitant de toute obstruction, de toute fuite ou anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager, les interventions de l'Exploitant pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

En cas d'inobservation du présent Règlement ou d'atteinte à la sécurité, l'Exploitant est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'usager, et aux frais de celui-ci, tous les travaux qu'il serait amené à constater. La mise en œuvre de cette procédure ne préjuge pas des poursuites qui pourront être engagées.

Article 15 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

La suppression totale (fermeture au droit du collecteur) ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée suivant les modalités définies dans le présent article et à l'article 9.

La mise hors service d'un branchement existant nécessite les travaux suivants il doit être coupé à moins de 1 mètre de la limite de propriété et obturé dans sa partie plus amont. Afin de garantir l'étanchéité, ces travaux seront obligatoirement réalisés par une entreprise agréée par la Collectivité.

Article 16 - Mutation – Changement d'usager ou de propriétaire

En cas de mutation de l'immeuble, ou changement d'usager pour quelque cause que ce soit, si la nouvelle activité nécessite une autorisation de déversement, le nouvel usager doit se rapprocher de la Collectivité pour étudier toutes les modalités de rejet et de prétraitement éventuel.

Lors de tout acte notarié, le propriétaire doit à sa charge et avant signature des actes, faire contrôler les branchements eaux usées et eaux pluviales de son habitation selon les conditions fixées par un arrêté du Président de la Collectivité. Si le contrôle est réalisé par une entreprise autre que l'Exploitant, celle-ci doit faire parvenir le rapport à la Collectivité dans le mois suivant le contrôle.

B - Dispositions financières

Article 17 - Paiement des frais d'établissement, suppression modification de branchement

Toute demande d'installation, suppression ou modification d'un branchement est adressée à la Collectivité et est à la charge du demandeur.

Toutes les sujétions annexes liées à la réalisation de ces travaux (contrôles, réfections de voirie, ...) seront à la charge du demandeur.

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) est appliquée aux propriétaires soumis à obligation de raccordement. Elle s'applique :

- aux propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement (travaux soumis à autorisation d'urbanisme),
- aux propriétaires des immeubles existants ayant réalisé des travaux induisant des eaux usées supplémentaires (extensions ou changement de destination par exemple),
- aux propriétaires d'immeubles existants avant la construction ou l'extension du réseau de collecte des eaux usées.

Le montant de cette participation est fixé chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

Article 18 - Redevance assainissement

En application de l'article R 2224-19 du C.G.C.T. (Code Général des Collectivités Territoriales) et de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, la redevance d'assainissement est appliquée à l'usager dès l'établissement de la raccordabilité, soit l'achèvement des travaux de raccordement en domaine public, conformément aux dispositions de l'article 7.

Ne peuvent en être exonérés que :

- les consommations d'eau prélevées sur les installations sur le domaine public (hydrants, borne de puisage...),
- les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation ou l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le réseau d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques et ne peuvent être utilisés à des fins domestiques,
- les volumes d'eau estimés infiltrés du fait d'une fuite sur l'installation privative de distribution d'eau dans les cas d'une rupture :
 - d'une conduite d'eau enterrée,
 - d'une conduite passant dans le vide sanitaire,
 - au départ du branchement d'eau situé dans une fosse à compteur.

Cette exonération ne peut être accordée que sur décision du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie après production de facture de réparation, puis constatation par le gestionnaire du réseau d'eau potable.

La redevance est calculée sur tous les volumes d'eau prélevés par l'usager que ce soit sur la distribution publique ou sur toute autre source dont l'usage génère le rejet d'eaux usées collectées dans le réseau d'assainissement public.

Par ailleurs, lorsque l'usager s'alimente en eau, totalement ou partiellement à une source qui ne relève pas du service public, il doit en faire la déclaration à sa mairie et à la Collectivité. Le volume d'eau consommé servant de base de calcul de la redevance est déterminé par un dispositif de comptage conforme à la réglementation en vigueur et posé par l'usager. A défaut d'un dispositif de comptage, l'assiette de la redevance est basée sur un forfait fixé par la Collectivité dans le cadre de la délibération communautaire prise à cet effet.

CHAPITRE III - LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

A – Dispositions réglementaires et techniques

Article 19 - Définition des eaux usées non domestiques

Sont classées dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation autre que domestique et assimilables à des eaux usées domestiques (**article 7**).

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les arrêtés autorisant le raccordement et le déversement et éventuellement dans les conventions spéciales de déversement passées entre la Collectivité et l'établissement exerçant une activité à caractère industriel, commercial ou artisanal désireux de rejeter ses effluents dans le réseau d'assainissement public. Les rejets d'eaux usées domestiques et d'eaux pluviales des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont par ailleurs soumis aux règles établies **aux chapitres II et IV** du présent Règlement.

Article 20 - Demande de déversement des eaux usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées non domestiques doit faire l'objet d'une demande préalable écrite avec accusé de réception.

1 - Déversement permanent

Tout déversement doit faire l'objet d'une demande :

- de raccordement si le branchement n'existe pas,
- de déversement.

La demande visée par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire est à faire par courrier adressé à la Collectivité. Elle précise la nature de l'activité et des effluents, les débits et les flux de pollution prévisibles en moyenne annuelle et en pointe horaire, les prétraitements envisagés. Elle comporte le formulaire les pièces suivantes :

- plan de situation de l'immeuble au 1/1000 ou au 1/500 comportant le tracé du réseau public,
- un plan de masse au 1/200 de l'implantation de la construction et des limites de propriété,
- indication des cotes de niveaux du sous-sol, du terrain extérieur,
- toutes pièces justificatives utiles telles que actes notariés, servitudes, droit de passage...,
- caractéristiques des rejets, nature de l'activité pour des immeubles industriels, commerciaux ou artisanaux,
- déclaration des sources et des usages de l'eau.

Au vu de ces premières informations, la Collectivité peut demander les informations qu'elle juge utiles à l'instruction de la demande. L'instruction se déroule dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la demande complète et conforme sur le plan technique aux prescriptions du présent Règlement. L'absence de réponse dans ce délai vaut refus de la Collectivité.

A l'issue de son instruction, la demande donne lieu, en cas d'accord, à un arrêté communautaire autorisant le raccordement et le déversement des eaux usées non domestiques et s'il y a lieu, à une convention spéciale de déversement.

Dans le cas contraire, le demandeur recevra une lettre de refus motivé par la Collectivité.

Toute modification ou cessation d'activité industrielle, commerciale ou artisanale doit être signalée à la Collectivité et peut donner lieu à une nouvelle demande de déversement et le cas échéant, à un avenant à la convention de déversement.

2 - Déversement temporaire

Toute demande de déversement temporaire doit être adressée à la Collectivité au moins 60 jours avant la date de début du déversement souhaité.

La demande visée par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire doit être effectuée par courrier adressé à la Collectivité. Elle précise la date, le lieu, le volume, la nature et les caractéristiques physico-chimiques des effluents dont le rejet temporaire est demandé.

Au vu de ces premières informations, la Collectivité peut demander les informations qu'elle juge utiles à l'instruction de la demande. L'instruction se déroule dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande complète et conforme sur le plan technique aux prescriptions du présent Règlement. L'absence de réponse dans ce délai vaut refus de la Collectivité.

A l'issue de son instruction, la demande de déversement donnera lieu, en cas d'accord, à un arrêté communautaire d'autorisation de déversement temporaire accompagné s'il y a lieu d'une convention spéciale de déversement.

Dans le cas contraire, le demandeur recevra une lettre de refus motivé par la Collectivité.

Article 21 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques

Conformément à la réglementation et au Code de l'Urbanisme en vigueur, les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent être pourvus de trois réseaux distincts jusqu'au domaine public :

- un réseau eaux usées domestiques ou eaux usées autres que domestiques assimilables à des eaux usées domestiques,
- un réseau eaux usées non domestiques,
- un réseau d'eaux pluviales.

Outre les prescriptions de l'article 12, chacun de ces réseaux doit être pourvu d'un regard de branchement conforme aux prescriptions du présent Règlement. Ces regards placés au plus près de la limite public/privé sur le domaine privé doivent permettre d'effectuer des prélèvements et mesures. Ils doivent être visibles et rester facilement accessibles à tout moment par les agents de l'Exploitant du service d'assainissement.

Un dispositif d'obturation permettant d'isoler le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal doit être placé sur le branchement des effluents non domestiques et doit être placé aux frais dudit établissement et accessible à tout moment par les agents de l'Exploitant du service d'assainissement.

Article 22 - Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques

Des autocontrôles sont obligatoires dans le cas de l'établissement d'une convention spéciale de déversement, leur fréquence ainsi que les paramètres à contrôler sont déterminés en fonction des rejets. Les résultats sont alors communiqués à la Collectivité et à l'Exploitant.

Afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont conformes aux prescriptions générales et particulières de la convention spéciale de déversement en vigueur, des prélèvements et contrôles dans les regards de branchement pourront être effectués à tout moment par l'Exploitant.

Les analyses sont faites par l'Exploitant ou par tout laboratoire mandaté par lui.

Si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, les frais d'analyses de même que tous les frais résultants directement ou indirectement de ces non-conformités sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de déversement.

Article 23 - Installations de prétraitement : dimensionnement et entretien

Les installations de prétraitement nécessaires au respect des conditions d'admissibilité figurant dans le présent Règlement, dans l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement et la convention spéciale de déversement, doivent être dimensionnées selon les normes en vigueur pour ce qui concerne le traitement des graisses, féculs et hydrocarbures.

Les usagers doivent pouvoir justifier par tout document (facture, fiche d'intervention...) à la Collectivité et à l'Exploitant du bon entretien de leurs installations.

Les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculs, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des nuisances qui peuvent résulter d'un entretien insuffisant.

Article 24 - Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les effluents doivent au minimum respecter les valeurs limites indiquées dans le tableau ci-après. La dilution des effluents ne doit pas constituer un moyen de respecter ces valeurs. Cette liste n'est pas exhaustive.

1 - Composition

(Cette liste n'est pas exhaustive)

Paramètres	Max.	unité	Paramètres	Max.	unité	Paramètres	Max.	unité
Hydrocarbures totaux	5	mg/l	Mercure	0,05	mg/l	Manganèse et composés	1	mg/l de Mn
MEST	600	mg/l	Indices phénols	0,30	mg/l	Etain et composés	2	mg/l de Sn
DCO	2000	mg/l	Cyanures	0,10	mg/l	Fer, Aluminium et composés	5	mg/l de Fe+Al
Azote Global	150	mg/l de N	Chrome hexavalent	0,10	mg/l de Cr	Composés organiques	1	mg/l d'A.O.X.
Phosphore total	50	mg/l de P	Chrome et composés	0,50	mg/l de Cr	halogénés		
Température	30	degrés	Plomb et composés	0,50	mg/l de Pb	Fluor et composés	15	mg/l de Fe+Al
DCO/DBO5	2,5	mg/l	Cuivre et composés	0,50	mg/l de Cu	DBO5	800	mg/l
Arsenic	0,05	mg/l	Nickel et composés	0,50	mg/l de Ni	Salinité	1	g/kg
Cadmium	0,20	mg/l	Zinc et composés	2	mg/l de Zn	H2S (après stripping)	15	PPM

2 - Impact sur le système d'assainissement et les milieux naturels

Outre les restrictions indiquées à l'article 6, les effluents doivent respecter les caractéristiques de la liste suivante, la Collectivité se réserve le droit d'y inclure d'autres critères :

- absence de matières flottantes susceptibles directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de mettre en danger le personnel chargé de leur exploitation,
- absence de substances susceptibles de présenter un risque infectieux (en provenance d'établissements médicaux, de laboratoires...),
- absence de substances susceptibles de perturber le fonctionnement de la station d'épuration (notamment biologie, digestion, sécheur, traitement des fumées...),
- absence de substances susceptibles d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction en eau potable, zones de baignade...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

Article 25 - Mutation – Changement d'usager

En cas de mutation de l'établissement, ou de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, l'arrêté d'autorisation de raccordement et de déversement et la convention spéciale de déversement, si elle existe, deviennent caduques. Une nouvelle demande de déversement d'eaux usées non domestiques doit être faite auprès de la Collectivité avant tout rejet.

L'ancien usager reste responsable des sommes dues au titre desdits arrêtés, Règlement et convention spéciale de déversement en vigueur à la date du changement d'usager.

B - Dispositions financières

Article 26 - Paiement des frais d'établissement, suppression, modification de branchement

Toute demande d'installation, suppression ou modification d'un branchement est adressée à la Collectivité et est à la charge du demandeur.

Toutes les sujétions annexes liées à la réalisation de ces travaux (contrôles, réfections de voirie, ...) seront à la charge du demandeur.

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) est appliquée aux propriétaires soumis à obligation de raccordement. Elle s'applique :

- aux propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement (travaux soumis à autorisation d'urbanisme),
- aux propriétaires des immeubles existants ayant réalisé des travaux induisant des eaux usées supplémentaires (extensions ou changement de destination par exemple),
- aux propriétaires d'immeubles existants avant la construction ou l'extension du réseau de collecte des eaux usées.

Le montant de cette participation est fixé chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

Article 27 - Redevance d'assainissement applicable aux eaux usées non domestiques

En application de l'article R 2224-19 du C.G.C.T. (Code Général des Collectivités Territoriales) et de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, la redevance d'assainissement est appliquée à l'usager dès l'établissement de la raccordabilité, soit l'achèvement des travaux de raccordement en domaine public, conformément aux dispositions de l'article 7.

Ne peuvent en être exonérés que :

- les consommations d'eau prélevées sur les installations sur le domaine public (hydrants, borne de puisage...),
- les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation ou l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le réseau d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques et ne peuvent être utilisés à des fins domestiques,
- les volumes d'eau estimés infiltrés du fait d'une fuite sur l'installation privative de distribution d'eau dans les cas d'une rupture :
 - d'une conduite d'eau enterrée,
 - d'une conduite passant dans le vide sanitaire,
 - au départ du branchement d'eau situé dans une fosse à compteur.

Cette exonération ne peut être accordée que sur décision du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie après production de facture de réparation, puis constatation par le gestionnaire du réseau d'eau potable.

La redevance est calculée sur tous les volumes d'eau prélevés par l'usager que ce soit sur la distribution publique ou sur toute autre source dont l'usage génère le rejet d'eaux usées collectées dans le réseau d'assainissement public.

Par ailleurs, lorsque l'usager s'alimente en eau, totalement ou partiellement à une source qui ne relève pas du service public, il doit en faire la déclaration à sa mairie et à la Collectivité. Le volume d'eau consommé servant de base de calcul de la redevance est déterminé par un dispositif de comptage conforme à la réglementation en vigueur et posé par l'usager. A défaut d'un dispositif de comptage, l'assiette de la redevance est basée sur un forfait fixé par la Collectivité dans le cadre de la délibération communautaire prise à cet effet. Toute opération d'établissement, suppression, modification d'un branchement d'eaux usées non domestiques donne lieu au paiement par le propriétaire du coût des travaux selon les dispositions de l'article 27.

L'assiette de la redevance pourra subir une correction dont les coefficients sont fixés par la Collectivité pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement, ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement.

Article 28 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à la participation aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation à la charge de l'auteur du déversement (Code de la Santé Publique). Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement.

Article 29 - Redevance d'assainissement applicable aux déversements temporaires

Tout déversement temporaire donne lieu au paiement, par le demandeur, d'une redevance d'assainissement fixée par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie.

CHAPITRE IV - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 30 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures sont toutes les installations desservant une propriété et situées, d'une manière générale, en amont de la limite de cette propriété. Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celle posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Lorsque l'installation contrôlée est déclarée non conforme, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par la collectivité qui sera indiqué dans l'attestation de non-conformité. Ce délai est fixé à 6 mois minimum. Le propriétaire est tenu d'informer la collectivité dès que les travaux de mise en conformité sont terminés.

Article 31 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément au Code de la Santé Publique, dès la réalisation du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, l'Exploitant pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de ces derniers.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses fixes, septiques chimiques et appareils équivalents, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés ou démolis, soit désinfectés s'ils sont destinés à un autre usage.

Article 32 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux usées

Toutes les conduites d'évacuation des eaux usées doivent être étanches.

Pour éviter le reflux des eaux usées du réseau public dans les caves, sous-sols, sanitaires, et cours lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister au moins à la pression exercée par une colonne d'eau affleurant la chaussée.

De même tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils (regard de visite, tuyaux en attente...) reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur auxquels se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la pression définie précédemment.

Enfin pour assurer la protection contre le reflux des eaux usées du réseau public, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installation, d'entretien et de réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure due à l'absence ou à l'insuffisance du dispositif de protection, ou à son mauvais fonctionnement, ne saurait être imputée à l'Exploitant du service d'assainissement.

Article 33 - Pose de siphons

Tous les appareils doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'assainissement des eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel.

Article 34 - Broyeurs d'évier

Les broyeurs d'éviers sont interdits.

L'évacuation par les réseaux d'assainissement des eaux usées des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 35 - W.C

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

En application du Règlement Sanitaire Départemental, les toilettes et cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation électromécanique des matières fécales ou déchets solides, sont interdits dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation.

Toutefois, en vue de faciliter l'aménagement de toilettes dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, ou pour faciliter certains travaux de mise en conformité la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie autorise des dispositifs à broyeurs dans les immeubles anciens.

Article 36 - Piscine

Compte tenu des contraintes techniques liées au fonctionnement du réseau dans le cas d'une vidange de piscine dans le réseau d'assainissement public, les eaux de vidange d'une piscine seront évacuées vers le réseau d'eaux pluviales. Néanmoins, l'eau issue du lavage des filtres sera évacuée dans le réseau des eaux usées.

La vidange intégrale de la piscine en direction des eaux pluviales (réseau, fossé, caniveau, infiltration) est autorisée après déchloration de l'eau et rejet à débit régulé.

Article 37 - Conduites souterraines – raccordement sur la partie publique du branchement

Les conduites d'évacuation sont du type rigide ou semi-rigide constituant un système complet et homogène dans sa classe de résistance.

Elles sont posées autant que possible sur le trajet le plus court vers le réseau public en évitant les changements de pente et de direction. Dans le cas de changement de direction, et pour des conduites de longueur supérieure à 30 m, des regards intermédiaires sont à mettre en place.

A l'extérieur des bâtiments, les conduites doivent avoir un recouvrement de 0,60 m minimum.

Pour les conduites de diamètre inférieur à 150 mm, la pente doit être, sauf impossibilité technique, égale ou supérieure à 2 cm par mètre.

Le raccordement sur la partie publique du branchement doit se faire au fil d'eau du regard dit « regard de branchement » ou « tabouret » implanté en limite de propriété sur le domaine public de façon en garantir l'étanchéité.

En cas d'absence de « regard de branchement » ou « tabouret » en domaine public un regard doit être placé sous propriété privée dans les mêmes conditions en respectant un éloignement de 5 m maximum de la limite de propriété avec la voirie publique par laquelle est réalisée le branchement. Cet ouvrage à la charge du propriétaire doit permettre le contrôle et l'entretien du branchement.

Article 38 - Conduites aériennes

Généralement posées en sous-sol ou en vide sanitaire, les conduites à l'intérieur des bâtiments doivent être posées et dimensionnées selon les mêmes règles de pente que les conduites souterraines (**article 37**).

Pour les opérations importantes (immeuble d'habitation ou à usage industriel, commercial ou artisanal) les sections seront calculées suivant les volumes d'eaux à évacuer et le cas échéant les pentes disponibles.

Article 39 - Aires de lavage - Parkings

Pour les aires de lavage couvertes des véhicules et les parkings souterrains, dans lesquelles un débourbeur et séparateur hydrocarbures et une vanne de sectionnement doivent être installés les rejets s'évacuent dans le réseau d'assainissement des eaux usées

Pour les aires de lavage non couvertes et les parkings aériens, les rejets s'évacuent dans le réseau d'assainissement des eaux pluviales.

Dans tous les cas, ces installations de prétraitement doivent être entretenues régulièrement et maintenues en bon état de fonctionnement par le propriétaire, qui doit à tout moment présenter à la Collectivité ou à l'Exploitant tout document justifiant de ce bon entretien.

Les dispositifs feront l'objet, le cas échéant de prescriptions particulières, et l'utilisateur devra fournir une étude justifiant du type et du dimensionnement du dispositif aux fins d'obtenir l'autorisation de raccordement et rejet au réseau d'eaux pluviales ou d'eaux usées.

Article 40 - Installations de prétraitement : dimensionnement et entretien

Les installations de prétraitement nécessaires au respect des conditions d'admissibilité, doivent être dimensionnées selon les normes en vigueur pour ce qui concerne le traitement des graisses, fécales et hydrocarbures.

Les usagers doivent pouvoir justifier par tout document (facture, fiche d'intervention...) à la Collectivité et à l'Exploitant du bon entretien de leurs installations.

Les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécales, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des nuisances qui peuvent résulter d'un entretien insuffisant.

Article 41 - Entretien, réparation et renouvellement des installations sanitaires intérieures

L'entretien, la réparation et le renouvellement des installations intérieures jusqu'à la limite de propriété ou jusqu'au tabouret sont à la charge du propriétaire de la construction. Les autres ouvrages implantés sur le domaine public, l'entretien, la réparation et le renouvellement sont assurés par l'Exploitant du service d'assainissement.

CHAPITRE V - LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVES

Article 42 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 40 du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées, qu'ils soient situés sous des parcelles privatives ou des voies privées communes à plusieurs parcelles.

Les aménageurs doivent prendre contact avec la Collectivité dès la phase de conception de leur projet. Les travaux de raccordement sous domaine public sont exécutés aux frais du demandeur après accord de la Collectivité et sous son contrôle.

Les propriétaires de ces réseaux privés tiendront compte des éventuelles prescriptions particulières de réalisation, obtenues auprès de la communauté de Communauté de Communes du Pays de Saint-Gilles Croix de Vie.

Ils feront établir :

- La conformité des installations électriques, de levage, ... (consuel, ...)
- Le plan de récolement des réseaux de refoulement et gravitaires, ainsi que des branchements (géo référencé en x,y, z et z' Lambert 93 format .Shp et .dwg)
- Les conventions des servitudes éventuelles
- Les essais et Inspections Télévisées conformes pour tous les ouvrages transférés. Les Inspections télévisées seront réalisées sur tous les réseaux gravitaires amont et aval (après curage) avant la réception de la première phase qui autorise les travaux de construction et avant la réception définitive. La dernière inspection télévisée doit dater de moins de 6 mois au moment du transfert des ouvrages à la CDC.
- Essais d'étanchéité sur les réseaux neufs
- Tests de compactage
- Essais sur le poste de refoulement (essai de pompage, contrôle d'étanchéité)

Ces pièces seront à présenter à la Communauté de Communes du Pays de Saint-Gilles Croix de Vie sur sa requête. En outre, s'il y a lieu, les conventions spéciales de déversement préciseront certaines dispositions particulières.

Article 43 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des travaux de réalisation de réseaux d'assainissement sont conduits dans la perspective d'être intégrés au domaine public par des aménageurs, la Communauté de Communes du Pays de Saint-Gilles Croix de Vie fixe le cadre de réalisation de ces ouvrages.

Une convention incluant des prescriptions particulières est conclue, le cas échéant, entre l'aménageur et la Communauté de Communes du Pays de Saint-Gilles Croix de Vie. Cette convention peut prévoir, outre les prescriptions particulières de réalisation, les conditions de suivi de réalisation des ouvrages, de réception des ouvrages et de cession des ouvrages à la collectivité.

Ces travaux sont soumis aux mêmes règles de réalisation et de contrôle que les travaux exécutés sous domaine public, par les entreprises titulaires de marchés publics d'assainissement.

Dans le cas d'ouvrages d'assainissement privés existants, l'intégration dans le domaine public peut être inhérente à différentes situations :

1. Intégration en domaine public de collecteurs privés, suite au classement d'une voie privée en domaine public. Les conditions d'intégration, définies par ailleurs, dans un document précisant les conditions de classement de voies privées, sont assujetties à un état des lieux permettant d'établir l'état du collecteur (structure, étanchéité, hydraulique du collecteur, définie dans ce même document, et conformité des installations desservies). À partir de cet état, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec ce présent règlement.
2. Intégration de collecteurs privés en domaine public, suite à une évolution du statut du collecteur. Si un collecteur privé est amené à transiter des effluents publics, le ou les propriétaires de ce collecteur peuvent demander son classement. Il convient alors de conclure un acte de cession et d'établir une servitude de tréfonds pour ce collecteur. Les conditions d'intégration incluent, comme précédemment, la nécessité pour le ou les propriétaires de mettre le collecteur et les installations desservies en conformité si besoin.

Article 44 - Contrôle des réseaux privés

Afin de s'assurer de la conformité des installations intérieures conformément à l'article 40 du présent règlement et des articles L 1331-4 et L 1331-11 du Code de la Santé Publique, la Communauté de Communes du Pays de Saint-Gilles Croix de Vie contrôle ou fait contrôler, par des intervenants dûment habilités (agents ou prestataires), les conformités des réseaux privés et des raccordements, tant vis-à-vis des règles de l'art que du présent règlement, ainsi que des prescriptions particulières, le cas échéant.

Pour des installations neuves, dans le cas où des désordres, malfaçons ou non-conformités, seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée, éventuellement après mise en demeure et aux frais du propriétaire ou de l'assemblée des copropriétaires, avant autorisation de raccordement au réseau public. Il en va de même dans le cas d'installations en service. De surcroît, si le rejet est jugé non conforme, le branchement pourra être obturé d'office après mise en demeure auprès du ou des propriétaires. Les éventuels délais accordés pour la mise en conformité des installations sont établis contradictoirement entre les usagers et la Communauté de Communes du Pays de Saint-Gilles Croix de Vie et devront être respectés, afin de minimiser le rejet jugé non-conforme, ces mesures sont différentes des délais mentionnés à l'article 8 (Dérogation aux obligations de raccordement).

CHAPITRE VI - FACTURATION

Article 45 - Présentation de la facture

La redevance assainissement couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du service de l'assainissement (collecte et épuration). Les montants facturés se décomposent en une part fixe et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau potable.

Si l'abonné est alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou réutilisation des eaux de pluie), il est tenu d'en faire la déclaration à la Collectivité et d'en avertir l'Exploitant en indiquant les usages effectués à partir de cette ressource ainsi que les volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à ses rejets est calculée :

- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances,
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur sa facture.

Article 46 - Dégrèvement en cas de fuite d'eau

En cas d'augmentation anormale du volume d'eau consommé liée à une fuite d'eau sur canalisation après compteur et hors conditions prévues par la loi « Warsmann » la Communauté de Communes a autorisé l'application d'un tarif fuite pour la part assainissement. Ce tarif sera appliqué dans les mêmes conditions que la part eau potable suite à l'instruction du dossier par le délégataire eau ou Vendée Eau en ne facturant qu'une seule fois le tarif moyen et en abandonnant les volumes supplémentaires.

Article 47 - Facturation des immeubles et ensembles collectifs sans compteur individuel pour les logements

Pour les immeubles et ensembles collectifs sans compteur individuel la Collectivité facture pour les logements N +1 abonnement ou N = le nombre de logement.

Article 48 - Facturation par tranche de consommation – cas des immeubles et ensembles collectifs sans compteur individuel

Pour les immeubles et ensembles collectifs sans compteur individuel la Collectivité décide d'affecter aux bornes des tranches de consommation un coefficient multiplicateur égal au nombre de logements de l'immeuble, soit par exemple s'il existe deux tranches : les volumes facturés au tarif de la tranche 1 correspondent au nombre de logements de l'immeuble multiplié par le volume de la tranche 1, les volumes excédentaires sont facturés au tarif de la tranche n°2.

Article 49 - Données personnelles

Conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, les usagers du service assainissement sont informés que les données à caractère personnel recueillies sont obligatoires pour la mise en œuvre du service public d'assainissement collectif.

Ces données feront l'objet d'un traitement pour les finalités suivantes : Gestion des demandes de raccordement et collecte de la redevance du service d'assainissement collectif.

Les informations recueillies peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression. Ce droit peut être exercé gratuitement sur simple demande en indiquant par courrier l'objet de sa demande et ses nom, prénom(s) et adresse postale.

Les données sont conservées pendant toute la durée de fonctionnement du service et au plus 5 ans à compter de la date de résiliation.

CHAPITRE VII - INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 50 - Infractions et poursuites

Les agents du service d'assainissement de la Collectivité et de l'Exploitant sont chargés de veiller à l'exécution du présent Règlement. Ils sont habilités à faire tous les prélèvements dans le cadre de leurs missions d'inspection et de constatation.

Les infractions au présent Règlement sont constatées par les Officiers de Police Judiciaire, les Maires, les Services de Police, de Gendarmerie, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou des agents assermentés.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations du présent Règlement, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 51 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent Règlement ou dans les conventions spéciales de déversement troublant gravement soit le fonctionnement des stations d'épuration, soit l'évacuation des eaux usées, soit les ouvrages de collecte, ou portant atteinte à la sécurité des usagers ou du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par la Collectivité ou l'Exploitant est mise à la charge du propriétaire du branchement ou du signataire de la convention.

L'Exploitant peut mettre en demeure tout contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur de 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ avec information à l'utilisateur.

Article 52 - Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur des ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres devant être engagées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie ou l'Exploitant du service d'assainissement pour y remédier sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent les opérations de recherche du responsable et les frais correspondants à la remise en état des ouvrages ainsi que les frais induits. Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

Article 53 - Voie de recours des usagers

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.

Préalablement à toute saisine d'une juridiction, l'utilisateur ou le contrevenant peut adresser un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, la saisine d'une juridiction peut être engagée, à défaut de réponse de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie dans un délai de deux mois.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 54 - Date d'application

Le présent Règlement entrera en vigueur à compter du jour où la délibération du Conseil Communautaire aura acquis son caractère exécutoire. A cette même date, tous les règlements de service d'assainissement collectif antérieurs seront abrogés.

Article 55 - Modification du Règlement

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent Règlement.

Dans les six mois précédant leur mise en application, ces modifications seront portées à la connaissance des usagers du service par un envoi courrier à tous les abonnés.

Article 56 - Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, les Maires des communes de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, les Exploitants du service d'assainissement ainsi que le Trésorier Principal de la Ville et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Règlement.

Le présent Règlement a été adopté par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie le 05 mars 2020 (délibération n°2020-2-16).

Le Vice-Président,
Délégué à l'assainissement

Hervé BESSONNET



DE BONS GESTES

Dans notre Vie quotidienne, nous pouvons tous adopter des gestes simples plus respectueux de l'environnement



Dans la cuisine :

- Pour éviter que votre évier ne se bouche, videz le contenu des assiettes et des plats dans la poubelle avant de faire la vaisselle.
- Évier bouché ? utilisez de l'eau bouillante et une ventouse. Si un déboucheur liquide est nécessaire, prenez un produit respectueux de l'environnement.
- Versez les huiles alimentaires usagées dans une bouteille et ramenez ces dernières à la déchetterie.
- Pour nettoyer votre cuisine, utilisez des produits respectueux de l'environnement sans phosphates ni solvants et qui sont biodégradables.
- Mettre en marche le lave-vaisselle que s'il est plein permet de réduire la quantité d'eau polluée rejetée et de faire des économies.



Dans la salle de bains :

- Rapportez les médicaments périmés ou entamés à votre pharmacien. Ne les jetez pas dans le lavabo !
- Nettoyez vos lavabos et douches après votre toilette afin d'éviter la formation de bouchons dans vos canalisations. Récupérez cheveux et autres matières organiques et mettez-les à la poubelle.
- Choisissez des lessives concentrées avec des tensio-actifs d'origine végétale et si possible éco labellisée, respectez les doses. Plus de produit ne signifie pas que votre linge sera mieux lavé.
- Mettre en marche le lave-linge que s'il est plein permet de réduire la quantité d'eau polluée rejetée et de faire des économies.



Aux toilettes :

- La cuvette de WC n'est pas une poubelle ! Il est interdit d'y jeter les cotons tiges, protections hygiéniques, lingettes, préservatifs, couches, peintures, solvants... tout cela perturbe le fonctionnement des stations d'épuration.
- Evitez d'utiliser de manière abusive les produits antibactériens lorsque vous nettoyez le WC, préférez les produits plus écologiques, qui se dégradent plus facilement.



Au garage :

- Tous les produits dangereux ne doivent pas être rejetés à l'assainissement des eaux usées, rapportez-les à la déchetterie :
 - Restes de désherbant ou d'engrais utilisés pour le jardinage
 - Produits contre les rongeurs, les limaces...
 - Fonds de pots de peintures, de vernis...
 - Insecticides domestiques et produits pour protéger le bois des insectes...
- Laver sa voiture dans la rue entraîne directement dans le ruisseau ou dans le réseau des eaux pluviales, des hydrocarbures et des particules polluantes dues aux gaz d'échappement.



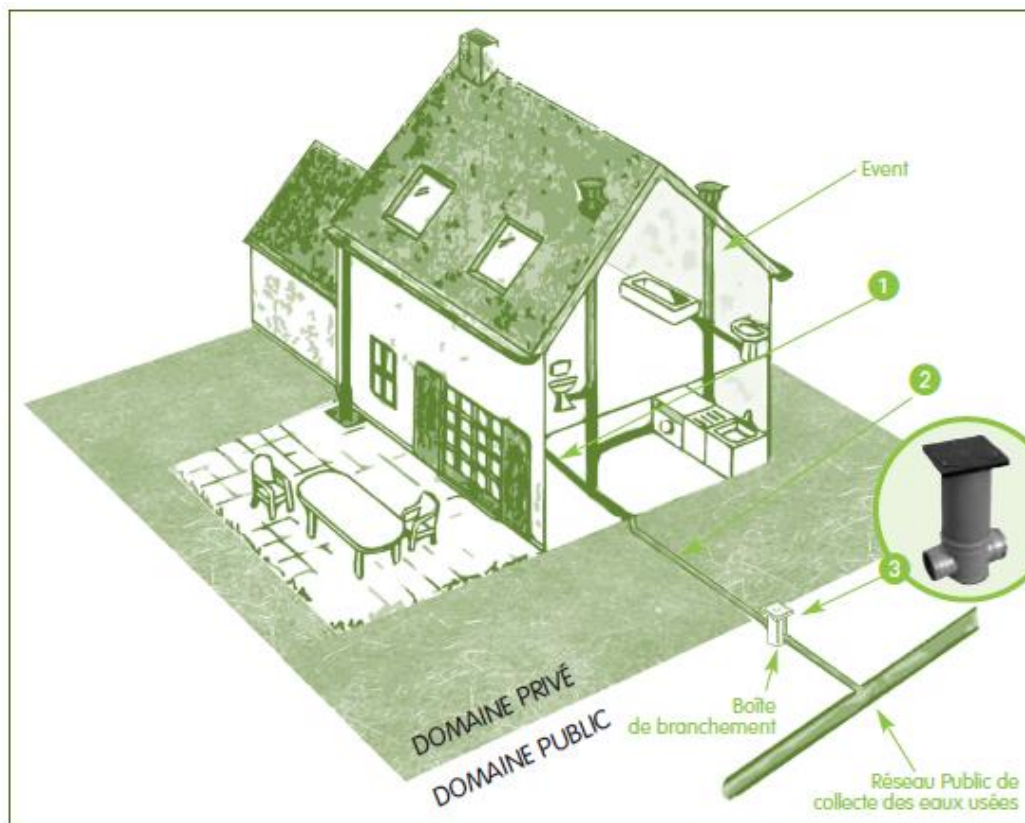
Dans la rue :

- Ne pas confondre grille avaloir et poubelle, les déchets solides (mégots, mouchoirs, papiers...) ne doivent pas être jetés dans les grilles avaloirs.

Avant de contacter le service d'Urgence, vérifier l'ensemble des évacuations au sein de votre propriété.

Pour toute Urgence contactez-le : 0 800 087 285
(24h/24 et 7j/7)

Annexe 1 - Schéma-type de branchement



Domaine Privé

1

Canalisations intérieures

- Prévoir un nombre suffisant de dispositifs de curage des canalisations
- Ventiler les colonnes de chute par un évent prolongé au moins de 30 cm au-dessus du toit et d'un diamètre ≥ 100 mm
- Munir d'un siphon tous les appareils raccordés aux canalisations

2

Canalisations extérieures

- Pente minimale de 2% (2 centimètres par mètre)
- Diamètre des canalisations : 100 mm minimum
- Prévoir un regard de visite à chaque changement de direction
- Étanchéité des canalisations

Domaine Public

3

Raccordement à la boîte de branchement

- Raccordement impératif au fil d'eau, uniquement des eaux vannes et ménagères
- Pente minimale de 1% (1 centimètre par mètre)
- Diamètre des canalisations : 125 mm minimum
- Joints étanches

Annexe 2 - Formulaire demande de branchement Particulier

A1 : Demande de branchement Particulier

Ce document est à adresser dès l'obtention de l'autorisation de construire, ou à déposer au démarrage des travaux d'un nouveau réseau public quel que soit l'âge de l'immeuble riverain existant.

Demande à adresser à :

Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie
Service d'Assainissement Collectif
ZAE Le Soleil Levant
85800 GIVRAND

Demandeur

Je soussigné(e)..... agissant en qualité de propriétaire locataire autre

et faisant élection de domicile dans la propriété desservie en assainissement collectif sise à :

.....
.....

demande le raccordement de l'immeuble situé à l'adresse ci-dessus, au réseau public d'assainissement.

Je déclare que : je suis je ne suis pas abonné(e) au Service de distribution d'eau potable.

Je déclare :

- m'approvisionner au réseau public d'alimentation en eau potable pour tous les usages entraînant un rejet au réseau d'assainissement des eaux usées.
- m'approvisionner au moins à une autre source (forage, pompage, citerne, etc.) que le réseau public d'alimentation en eau potable pour tous les usages entraînant un rejet au réseau d'assainissement des eaux usées.

Je m'engage à :

- payer à l'ordre du Trésor Public, la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) d'un montant défini annuellement par délibération Communautaire,
- fournir à la Collectivité dans un délai de un mois après la fin des travaux, le plan de récolement et le rapport d'inspection télévisée.

Type d'immeuble à raccorder :

- maison individuelle immeuble collectif groupement d'habitations usine atelier bureaux
- commerce entrepôt exploitation agricole bâtiment public

Renseignements concernant le raccordement :

Date d'achèvement de l'immeuble : N° du permis de construire :

Date souhaitée pour les travaux de raccordement :

Nature des eaux à déverser : eaux usées domestiques eaux usées non domestiques

Nombre de logements : Surface bâtie hors œuvre :m² Profondeur du branchement souhaitée :cm

Je déclare avoir reçu un exemplaire du Règlement d'assainissement, en avoir pris connaissance et accepter ses clauses.

Fait à Signature :

Le

Documents à fournir:

- Plan de situation de l'immeuble au 1/1000 ou au 1/500 comportant le tracé du réseau public,
- Plan de masse au 1/200 de l'implantation de la construction et des limites de propriété,
- Indication des cotes de niveaux du sous-sol, du terrain extérieur,
- Toutes pièces justificatives utiles telles que actes notariés, servitudes, droit de passage...
- Caractéristiques des rejets, nature de l'activité pour des immeubles industriels, commerciaux ou artisanaux.

Caractéristiques techniques du branchement :

- Une culotte de raccordement permettant de raccorder la canalisation du branchement sur le collecteur principal avec un angle à 90° ou inférieur à 67°30,
- Une canalisation de branchement de diamètre 160 mm avec une pente égale ou supérieure à 1 centimètre par mètre,
- Un regard de branchement dit « tabouret » placé en limite de propriété sur le domaine public surmonté d'un tampon fonte estampillé EU.

Le branchement dans sa totalité doit être étanche et tout raccordement pénétrant sur le collecteur principal est interdit.

Autorisation de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie :

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie autorise M-Mme Mlle..... à faire réaliser sur sa propriété sise un nouveau branchement selon les caractéristiques techniques fournies lors de la demande.

GIVRAND, le

Pour le Président